



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

portant permis de stationnement

N° A2023-67

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

Objet : déchargement d'une grue de chantier sur la voie communale n° 2, dite « rue des Ecoles », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise de Maçonnerie PINTO en date du 28/09/2023, pour le déchargement et l'installation d'une grue en vue de réaliser les travaux de restructuration et d'extension de l'école élémentaire en survolant temporairement le domaine public au niveau du 166 rue des Ecoles ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du stationnement de semi-remorques pour le déchargement et l'installation d'une grue de chantier, au 166 rue des Ecoles, en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation des dites opérations, et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la voie communale n°2, dite « rue des Ecoles » entre la place de l'Albanais et le parking de l'église est **interdite mercredi 18 octobre 2023 de 07 h 00 à 18 h 00, durant les manœuvres de déchargement d'une grue de chantier.**

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Les usagers du cabinet médical et les riverains stationnent leur véhicule sur les parkings de la mairie et de la place de l'Albanais. Ils utilisent le passage piétonnier reliant la mairie à l'église.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place, doit être maintenue en parfait état par l'entreprise de Maçonnerie PINTO, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.marcellaz-albanais.fr et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Article 8 : Diffusion

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- l'entreprise de Maçonnerie PINTO.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 06 octobre 2023

**Le Maire,
Jean-Pierre LACOMBE**

